



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

lait et produits laitiers

Question écrite n° 14851

Texte de la question

M. Jacques Barrot interroge M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur les nouvelles normes applicables en matière de qualité sanitaire du lait. En Auvergne, les organismes interprofessionnels viennent de rappeler que les laits dont la teneur en cellules somatiques dépasse les 400 000 cellules par millilitre ne seraient désormais plus collectés. Sans bien entendu contester la nécessité de veiller à la qualité sanitaire afin de protéger les consommateurs, il lui demande quelles sont les mesures prises, ou susceptibles d'être prises, avant d'éviter que des producteurs ne soient contraints de cesser leur activité, faute de pouvoir s'adapter. En particulier, il lui demande s'il existe des incitations financières, qui viendraient faciliter la tâche des exploitants se trouvant dans les situations les plus fragiles, comme c'est souvent le cas dans les zones de montagne, et néanmoins désireux d'offrir un produit de qualité.

Texte de la réponse

La directive 92/46/CEE du Conseil du 16 juin 1992 arrêtant les règles sanitaires pour la production et la mise sur le marché du lait cru, de lait traité thermiquement et de produits à base de lait fixe la qualité hygiénique du lait en définissant des seuils en matière de quantité de germes microbiens totaux et de cellules somatiques. Cette directive a été transposée dans le droit français par l'arrêté ministériel du 18 mars 1994 pour ce qui concerne cet aspect. Les instructions administratives données aux services vétérinaires pour sa mise en oeuvre ont pour but d'aider les éleveurs qui dépassent ponctuellement les valeurs-seuils des critères réglementaires à reprendre leurs livraisons dans les meilleurs délais, c'est-à-dire à exclure le moins longtemps possible un éleveur de la collecte dès qu'il a amélioré son produit. Ces instructions, élaborées avec toute la filière laitière et en particulier avec les représentants des producteurs de lait, pour l'application raisonnée et progressive des dispositions communautaires incitent les éleveurs en dépassement fréquent des seuils à se rapprocher des techniciens compétents en matière d'hygiène du troupeau laitier et de l'étable ou de technique de la traite, pour les aider à améliorer rapidement leur situation, dans un esprit de coopération qui reste celui qui a guidé l'élaboration des instructions mises en place au début de l'année 1997. Par ailleurs, ces dispositions techniques à visées hygiéniques et sanitaires s'appliquent sans préjudice du dispositif interprofessionnel de paiement du lait en fonction de sa composition et de sa qualité.

Données clés

Auteur : [M. Jacques Barrot](#)

Circonscription : Haute-Loire (1^{re} circonscription) - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 14851

Rubrique : Agroalimentaire

Ministère interrogé : agriculture et pêche

Ministère attributaire : agriculture et pêche

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 25 mai 1998, page 2816

Réponse publiée le : 17 août 1998, page 4553